

Comment partir !

mode d'emploi



Animé par son engagement de spécialiste, **Terre Voyages** regroupe les marques **FLEUVES DU MONDE, TERRE BIRMANE, TERRE BRESIL, TERRE INDOCHINE, TERRE ISTAN, TERRE MALGACHE** et **TERRE MONGOLIE**. Chacune propose une approche authentique et exhaustive du pays ou de la région, avec des itinéraires adaptés à chaque profil de voyageur.

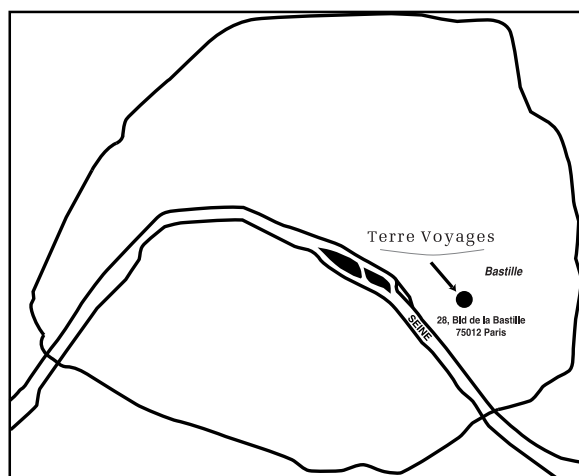
POUR EN SAVOIR PLUS : Contactez-nous !

28 boulevard de la Bastille 75012 Paris - Métro: Bastille

Tél : 01.44.32.12.80 - Fax : 01.44.32.12.89

Internet : www.terre-voyages.com

Email : info@terre-voyages.com



OPTION

Si vous hésitez à vous engager, nous vous proposons de déposer une option de réflexion.

Sans nouvelle de votre part après une durée de 8 jours, votre place sera simplement annulée.

ASSUREZ-VOUS !

Pour votre tranquillité, tous nos voyages incluent une assurance assistance-rapatriement souscrite auprès de EUROP ASSISTANCE. Nous vous conseillons fortement de compléter cette assurance par l'option Multirisque couvrant l'annulation toutes causes justifiées du voyage, le ratage d'avion et la perte de bagages, pour un montant de 3,3% du prix du voyage.

INSCRIPTION

Sans option, contactez-nous pour connaître l'état des disponibilités correspondant à votre choix de voyage.

Remettez-nous votre bulletin d'inscription dûment rempli et accompagné de :

- * votre acompte de 25% du tarif à plus d'un mois du départ,
- * votre paiement complet si votre inscription se fait dans les 30 jours précédant votre départ,

Dès réception de votre dossier complet, nous vous enverrons votre confirmation d'inscription, votre facture ainsi que votre contrat d'assurance voyage.

DOCUMENTS DE VOYAGE & ASSISTANCE AEROPORT

• Concernant tous nos départs en groupe (de 6 ou 8 personnes) :

7 à 10 jours avant de partir et sous réserve de votre solde, vous recevrez une convocation mentionnant une heure de rendez-vous à l'aéroport au comptoir de notre représentant ANM Services situé à CDG Roissy 2B ou Orly, pour une assistance à votre enregistrement. Un carnet de voyage comportant des étiquettes de bagages, vos billets, un questionnaire de satisfaction, des bons d'échanges et des informations spécifiques et générales, vous sera remis.

• Concernant tous les départs en individuel (à partir de 2 personnes) :

Votre convocation aéroport et votre carnet de voyage vous seront remis à notre agence ou vous seront adressés simultanément en recommandé.

En cas d'urgence ou selon votre demande, le recommandé pourra être remplacé par un chronopost sous condition d'un supplément de prix.

Conditions particulières de vente

I – INSCRIPTIONS

L'inscription à l'un des voyages ou séjours présentés dans ce catalogue, formalisée par la signature d'un bulletin d'inscription, implique l'acceptation des conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle en application du Décret n° 94-490 en date du 15 juin 1994 ainsi que les présentes conditions particulières. Toute inscription devra être accompagnée du versement d'un acompte représentant 25% du prix total du voyage, le solde du prix du voyage devant nous parvenir au moins 30 jours avant la date de départ. En revanche, si l'inscription se fait à moins de 30 jours du départ, le prix total du voyage devra être réglé dès l'inscription. Si le solde du voyage n'est pas parvenu au plus tard 30 jours avant la date de départ, le client sera réputé avoir annulé son voyage et TERRE VOYAGES se réservera le droit d'appliquer au client le barème des pénalités d'annulation prévu à l'article II ci-dessous.

II – CONDITIONS D'ANNULATION

Si, pour quelque raison que se soit vous devez annuler votre voyage, les sommes que celui-ci aurait versées lui seraient remboursées immédiatement sous déduction toutefois des pénalités suivantes ; si le désistement a lieu :

- Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 100 € par personne sera retenue,
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% du prix du voyage seront retenus,
- De 20 à 8 jours avant le départ : 50% du prix du voyage seront retenus,
- De 7 à 2 jours avant le départ : 75% du prix du voyage seront retenus,
- Moins de 2 jours avant le départ : 90% du prix du voyage seront retenus,
- Moins de 24 heures avant le départ ou non présentation à l'heure du départ : 100% du prix du voyage seront retenus.

Pour tout billet d'avion émis à l'avance, que ce soit à la demande du client, ou en raison de la politique de certaines compagnies aériennes pour certains types de tarifs, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet quelque soit la date d'annulation.

En cas de souscription par le client d'une assurance annulation facultative, les pénalités pourront être remboursées au client dans certains cas prévus au contrat d'assurance (maladie, accident, décès,...). Cette police d'assurance annulation n'entre en vigueur qu'à partir de 30 jours avant la date de départ et dans la mesure où le prix du voyage est soldé.

Ainsi la somme forfaitaire retenue en cas d'annulation à plus de 30 jours du départ n'est pas couverte par l'assurance et l'annulation à moins de 30 jours de la date de départ ne donne pas lieu au remboursement du montant de la prime d'assurance.

TERRE VOYAGES peut être contraint d'annuler un départ si le nombre de participants est inférieur au minimum requis figurant dans les brochures pour chaque circuit. Cette décision sera communiquée au plus tard 21 jours avant la date de départ prévue.

Si TERRE VOYAGES se trouvait dans l'obligation d'annuler un départ, soit en raison d'un nombre insuffisant de participants, soit par suite d'événements de force majeure, le client serait remboursé des sommes versées mais ne pourrait toutefois prétendre à aucune indemnité.

III – LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

1°) Passeports, visas, vaccins : TERRE VOYAGES ne saurait substituer sa propre responsabilité à la responsabilité individuelle de chacun des participants. Ceux-ci devront notamment se plier aux règlements et formalités de police, de douane et de santé pendant tout le déroulement du voyage. Chaque participant devra prendre à sa charge l'obtention de tous les documents (pièces d'identités, autorisations, visas et vaccins,...) exigés par les autorités des pays visités. Les renseignements donnés à ce sujet dans la brochure ou dans les fiches techniques ne concernent que les ressortissants de nationalité française. Il appartient aux ressortissants d'autres nationalités de se renseigner auprès de leurs autorités consulaires et/ou ambassades. TERRE VOYAGES ne sera en aucun cas responsable en cas de retard ou d'impossibilité d'un participant de présenter des documents en règle. Les conséquences d'un éventuel défaut de présentation de ces documents seront intégralement à la charge du client et tout voyage annulé, interrompu ou abrégé du fait du participant ne saurait donner lieu à aucun remboursement ni indemnités d'aucune sorte.

2°) Risques : Chaque participant est informé de ce que, compte tenu des caractéristiques des voyages organisés par Terre Voyages, il peut courir certains risques liés notamment à l'éloignement des centres médicaux pendant le déroulement des voyages. Aussi, doit-il les assumer en toute connaissance de cause et s'engage, ainsi que ses ayant droit, à ne pas faire porter la responsabilité des accidents pouvant survenir et qui seraient liés à la spécificité de ces voyages, à TERRE VOYAGES, à ses guides ou à ses différents prestataires.

TERRE VOYAGES conseille vivement de consulter le Ministère des Affaires Etrangères (www.diplomatie.gouv.fr)

Si les circonstances l'exigeaient et en particulier pour assurer la sécurité de l'ensemble du groupe, mais aussi pour des raisons climatiques ou des événements imprévus, TERRE VOYAGES se réserve le droit, directement ou par l'intermédiaire de ses accompagnateurs ou prestataires, de substituer un moyen de transport, un hébergement, un itinéraire à un autre ainsi que de modifier les dates ou les horaires de départ sans que les participants ne puissent prétendre à aucune indemnité. Chaque participant devra se conformer aux règles de prudence et suivre en toutes circonstances les conseils donnés par les accompagnateurs. TERRE VOYAGES ne saurait être tenue pour responsable des accidents qui seraient causés par la faute, l'imprudence ou la négligence d'un participant. TERRE VOYAGES se réserve le droit de pouvoir expulser à tout moment d'un groupe un participant dont le comportement serait de nature à mettre en danger ou à nuire au bien-être des autres participants. Dans un tel cas d'expulsion, aucune indemnité ne serait due.

3°) Bagages : Les bagages demeurent en permanence sous la responsabilité des participants. Ces bagages ne doivent en aucun cas excéder 20 kg par personne et ne peuvent être confiés à la surveillance des accompagnateurs qui ne peuvent matériellement assurer cette tâche.

4°) Transport aérien : TERRE VOYAGES ne saurait être responsable d'une modification du voyage en raison d'incidents ou d'événements imprévisibles et insurmontables pouvant perturber le trafic aérien tels que : guerres, troubles politiques, grèves, retards, incidents techniques et pannes d'avion....

Les passagers individuels doivent s'assurer de la bonne confirmation de leur vol auprès de la compagnie aérienne au plus tard 3 jours avant la date de retour, faute de quoi leur réservation pourrait ne pas être maintenue. Dans le cadre d'un circuit accompagné, ces formalités sont assurées par le guide accompagnateur.

IV – MODIFICATION DU PRIX

Toute modification des taux de change, du coût du carburant et des taxes et redevances peut entraîner un réajustement des prix. Les prix communiqués dans la brochure actuelle ne sont valables que jusqu'à la parution de la prochaine édition. Le prix pourra être révisé en fonction de l'évolution du cours du dollar US. Dans ce cas, la part ré-évaluable ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises et qui peuvent représenter, selon les voyages, 100% du prix à l'exception du prix des vols internationaux. Lorsque l'inscription est définitive, c'est à dire par paiement du solde, TERRE VOYAGES garantit le prix quelque soit l'évolution ultérieure du taux de change de la devise. A partir de ce moment, le prix n'est plus révisable qu'en fonction des autres points autorisés par la Loi et évoqués ci-dessus. Dans le cas d'une modification de prix, les clients déjà inscrits seront informés par courrier recommandé avec accusé de réception.

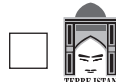
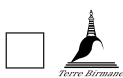
V – ASSURANCES

TERRE VOYAGES a souscrit pour tous ses clients une assurance assistance – rapatriement auprès d'EUROP ASSISTANCE (Police n°58 626 155). Chaque participant pourra souscrire en complément, au moment de son inscription, une option Multirisque couvrant l'annulation toutes causes justifiées, le ratage d'avion et la perte des bagages. En cas de souscription, le prix de cette assurance sera payable avec le solde du prix du voyage au plus tard un mois avant le départ. Lors de l'inscription un certificat d'assurance, précisant toutes les indications utiles, sera remis au participant. Il est impératif d'emporter avec soi ce certificat pendant le voyage car le participant est seul responsable de la déclaration des sinistres auprès de l'assurance.

VI – RECLAMATIONS – LITIGES

La mauvaise fourniture d'un service prévu, ou son absence doit immédiatement être signalée aux accompagnateurs ou aux réceptifs locaux. Si satisfaction n'est pas obtenue, il convient de demander à nos correspondants, une attestation de prestations modifiées ou non fournies. A défaut de ce document, nous ne pouvons garantir l'issue de la réclamation. Sauf en cas de force majeure, et sans préjuger d'une éventuelle voie de recours judiciaire, toute réclamation devra être adressée à TERRE VOYAGES par tout moyen permettant d'avoir un accusé de réception (télécopie avec accusé de réception et/ou message électronique avec accusé de réception et de lecture) au plus tard 20 jours suivant la date de retour du voyage, accompagnée des pièces justificatives. Tout litige résultant de l'exécution et/ou de l'interprétation des présentes conditions particulières sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la cour d'Appel de Paris.

Organisateur :



CONTRAT DE VENTE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES N°
BULLETIN D'INSCRIPTION / REÇU D'ACOMPTE

Nom du vendeur _____ Annule et remplace le bulletin d'inscription N° _____

IMPORTANT : Si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur mentionné ci-dessous, conformément aux conditions de vente figurant au verso du présent document.

CLIENT PARTICIPANT AU VOYAGE ET EFFECTUANT L'INSCRIPTION

Nom : _____ Prénom : _____ Profession : _____

Adresse(N°/rue) _____

Code Postal _____ Ville _____

Tél domicile _____ Tél Bureau _____

Tél mobile _____ E-mail _____

PARTICIPANTS* (mentions conformes au passeport)

Nom et prénom _____

Nom et prénom _____

Nom et prénom _____

Nom et prénom _____

Nom et prénom _____

Nom et prénom _____

*Précisez date de naissance pour enfant (-12 ans)

DATES

Départ le _____

de _____

pour _____

Retour le _____

de _____

pour _____

COMMENT NOUS AVEZ-VOUS CONNU ? _____

REFERENCE DE L'OFFRE PREALABLE : Devis N° _____ ou selon brochure de l'organisateur

INTITULE DU VOYAGE : _____

HEBERGEMENT :

Selon Devis

Selon Brochure :

Groupes :

Hébergement selon programme brochure

Individuels :

Luxe

Supérieur

Tourisme

Simple

ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Assurance Europ Assistance - N° de police 58.626.156 Terre Voyages (annulation, ratage d'avion, bagages) suivant contrat joint (3,3% du prix du voyage) : Oui Non

FORMALITES (Passeport, Visa, CNI, Vaccins...)

Tous les clients sont tenus de consulter les autorités compétentes (Consulat, Ambassade...) pour l'obtention des documents, visas et vaccins nécessaires à l'entrée dans les pays visités, ainsi que d'en vérifier la validité.

CONDITIONS D'ANNULATION

Selon paragraphe II de nos conditions particulières de vente.

Ou selon contrat spécifique :

IMPORTANT : Le voyage peut être annulé par l'organisateur si le minimum de participants prévu dans la brochure (ou le programme de l'organisateur) n'est pas atteint 21 jours avant la date de départ.

PRIX en euros

Prix unitaire

Nombre

Montant total

Montant total estimé à la date de l'inscription : _____ euros. **Acompte versé ce jour de 25%**, soit : _____ euros.

Solde à régler à réception de facture et au plus tard 30 jours avant le départ soit le _____.

REGLEMENT par Chèque Espèces Carte bancaire Autre

Autorisation de prélèvement à distance sur carte bancaire ce jour :

Je soussigné (Nom, prénom) _____, autorise TV SARL à débiter le montant de l'acompte ce jour, et le

montant du solde du prix 30 jours avant le départ soit le _____ sur la carte bancaire N° _____

Date d'expiration (mm/aa) _____ / _____

Signature du client

Je soussigné (Nom, prénom) _____ agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir eu la brochure, le programme, les conditions générales et particulières de vente. J'accepte l'intégralité de leurs termes et suis conscient des risques inhérents à mon voyage, notamment ceux dus à l'isolement et à l'éloignement des centres médicaux. Moi et mes ayants droits, nous nous engageons à ne pas reporter ces risques sur l'agence TERRE VOYAGES.

De plus, j'ai pris connaissance des informations et des formalités concernant le (ou les) pays choisi(s) sur le site du ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « Conseils aux voyageurs ») et de la possibilité de m'enregistrer sur le portail ARIANE. Je les vérifierai quelques jours avant mon départ.

Date _____ / _____ Signature* :

Client

Vendeur

* Précédée de la mention « LU et APPROUVE »

Conditions générales de vente

Reproduction littérale des articles R.211-5 à R.211-13 du code du Tourisme conformément à l'article R211-14 du code du tourisme.

Article R.211-5 : Sous réserve des exclusions prévues aux a et b de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aériens ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3/ Les repas fournis;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R.211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments.

Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5/ Le nombre de repas fournis;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10 ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-6 ;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;
- 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger. un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R.211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours ayant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul tant à la hausse qu'à la baisse des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation du cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.